



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-248

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-014 - Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé à but lucratif mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la sécurité sociale (3 pages)	Page 3
R32-2019-08-12-001 - ITEP-CROIX-GHICL-08-12 (4 pages)	Page 7
R32-2019-08-12-002 - SESSAD-Roubaix-GHICL-08-12 (4 pages)	Page 12

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-014

Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé à but lucratif mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la sécurité sociale

Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé à but lucratif mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonction de directeur général intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur général par intérim ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée Hauts-de-France communiqué par courriel en date du 11 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et réadaptation et de psychiatrie des établissements sous objectif quantifié national (OQN) en 2019 pour la région Hauts-de-France est fixé à -0,67% pour les soins de suite et de réadaptation (SSR) et à -0,06% pour la psychiatrie.

Article 2 : Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est fixé pour les établissements à but lucratif à -0,59% pour les soins de suite et réadaptation et à -0,02% pour la psychiatrie.

Article 3 : Les tarifs évoluent en fonction du poids de chaque établissement dans l'activité régionale.

Article 4 : Les établissements pour lesquels un tarif a été appliqué postérieurement au 1^{er} mars 2019 se voient appliquer le taux d'évolution moyen régional des tarifs relatif à l'activité de soins concernée.

Article 5 : Les évolutions des tarifs par discipline et activités sont précisées en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 août 2019

Pour le Directeur général par intérim,
et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Annexe

<p>Campagne tarifaire 2019 - OQN</p> <p>Taux d'évolution des tarifs applicables aux établissements privés à but lucratif avant application de la dotation prudentielle de -0,7%</p>

Activité	DMT	Etablissements	Taux d'évolution
SSR	167/03	EBL	de + 0,02 % à + 0,15 %
SSR	170/03	EBL	de + 0,02 % à + 0,29 %
SSR	172/03	EBL	de + 0,02 % à + 0,15 %
SSR	172/04	EBL	0,02%
SSR	178/03	EBL	de + 0,02 % à + 0,04 %
SSR	179/03	EBL	de + 0,02 % à + 0,17 %
SSR	179/04	EBL	0,02%
SSR	180/03	EBL	de + 0,02 % à + 0,10 %
SSR	180/04	EBL	0,02%
SSR	182/03	EBL	de + 0,02 % à + 0,10 %
SSR	182/04	EBL	0,02%
SSR	187/03	EBL	de + 0,02 % à + 0,16 %
SSR	187/03	EBL	0,02%
SSR	214/03	EBL	de + 0,02 % à + 0,10 %
SSR	466/03	EBL	de + 0,02 % à + 0,21 %
SSR	466/04	EBL	0,02%
SSR	737/03	EBL	de + 0,02 % à + 0,62 %
SSR	737/04	EBL	0,02%
SSR	957/03	EBL	de + 0,02 % à + 0,21 %
Psychiatrie	230/03	EBL	de 0,67 % à 0,74 %
Psychiatrie	230/04	EBL	0,67%
Psychiatrie	230/05	EBL	0,67%
Psychiatrie	230/39	EBL	0,67%
Psychiatrie	236/03	EBL	de 0,67 % à 0,69 %
Psychiatrie	236/04	EBL	0,67%
Psychiatrie	803/03	EBL	de 0,67 % à 0,70 %
Psychiatrie	803/04	EBL	0,67%

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-12-001

ITEP-CROIX-GHICL-08-12



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 DE
ITEP CROIX - 590782579**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 11/08/2016 autorisant l'extension d'une structure dénommée ITEP CROIX (590782579), sise 86, rue d'Hem BP 93 59963 CROIX CEDEX et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590800009) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP de CROIX (590782579), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP CROIX (590782579) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	952 729,86
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 016 918,42
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	519 729,90
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 489 378,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 345 205,30
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	144 172,88
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée ITEP CROIX (590782579) s'élève à un montant total de **6 345 205,30** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 528 767,11 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 373,48 € pour l'internat de semaine et à 248,99 € pour le semi internat.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 6 148 056,09 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 512 338 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 361,88 € pour l'internat de semaine et à 241,25 € pour le semi internat.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Catholique (590800009) et à la structure dénommée ITEP CROIX (590782579).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle de Proximité Territorial du Nord



Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-12-002

SESSAD-Roubaix-GHICL-08-12



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SESSAD de l'ITEP de CROIX - 590022968**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 11/08/2016 autorisant l'extension d'une structure dénommée SESSAD de l'ITEP de CROIX (590022968), sise 154, rue Carpeaux 59100 ROUBAIX et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590800009) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD de l'ITEP de CROIX (590022968), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **419 050,69 €** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD de l'ITEP de CROIX (590022968) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 960,28
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 071,07
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 933,49
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	436 964,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	419 050,69
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	17 914,15
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 920,89 €.

Soit un tarif journalier de soins de 155,20 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 432 514,84 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 36 042,90 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Catholique (590800009) et à la structure dénommée SESSAD de l'ITEP de CROIX (590022968).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le **12 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle de Proximité Territorial du Nord



Cécilia GUEY

